

**Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/25/85 modifiant l'arrêté d'autorisation du 20 juillet 2006 de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE implantée sur la commune de Val-de-Reuil**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu :**

le Code de l'environnement et notamment son article R.181-45,

le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure,

le procès-verbal d'installation de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024,

le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

l'arrêté du 1er août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442,

l'arrêté préfectoral n° D3-B4-196 du 20 juillet 2006 autorisant la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE à exploiter une installation de production de vaccins située ZI Incarville sur la commune de Val-de-Reuil,

l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/1283 du 5 octobre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° D3-B4-196 du 20 juillet 2006 et mettant à jour la liste des rubriques ICPE du site Ouest,

le courrier de l'exploitant du 14 décembre 2020 portant sur la suppression de la rubrique 2565-2,

la déclaration de l'exploitant du 21 janvier 2021 portant sur la rubrique 2791,

le courrier de demande d'antériorité du 15 décembre 2021 portant sur la rubrique 1510-2,

le courrier du 16 juin 2023 portant sur la rubrique 1185 et la suppression de la rubrique 4802 (gaz à effet de serre fluorés),

le courrier de l'exploitant du 29 septembre 2023 portant sur la suppression de la chaudière n°2,

le courrier de la préfecture du 16 octobre 2023 actant la modification des chaudières (modification de la rubrique 2910),

le courrier de l'exploitant du 12 décembre 2024 mentionnant le démantèlement des déshydrateurs (rubrique 2910) du bâtiment de production de vaccin du site Ouest,

le récépissé de changement d'exploitant n°UBDEO/ERC/25/27 du 20 mars 2025 actant la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE en tant que nouvel exploitant,

le dossier de demande de modification adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure le 22 janvier 2025,

le rapport et les propositions du 17 septembre 2025 de l'inspection des installations classées,

le projet d'arrêté porté le 29 septembre 2025 à la connaissance du demandeur,

l'observation du demandeur sur ce projet le 3 octobre 2025,

**Considérant :**

la demande déposée,

la compatibilité de la demande avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

l'avis favorable du SDIS en date du 5 août 2025,

le caractère non substantiel des modifications demandées au regard de l'article R.181-46 du Code de l'environnement,

l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé permettant au préfet de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions d'un arrêté préfectoral,

l'article R.181-39 du code de l'environnement rendant facultatif l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

**SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,**

## ARRETE

### ARTICLE premier : OBJET

La société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE, dont le siège social se situe 82, avenue Raspail à Gentilly (94250), est tenue de se conformer aux prescriptions modificatives suivantes concernant le revamping du bâtiment B37 exploité sur son site situé sur le territoire de la commune de Val de Reuil (27100), voie de l'Institut - Parc Industriel d'Icarville.

Les prescriptions ci-dessous se substituent aux prescriptions des articles nommés de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006.

### ARTICLE 2 : Modification de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté du 20 juillet 2006

Le tableau de classement des rubriques ICPE (site Ouest) qui figure à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation  | Critère de classement | Volume autorisé | A, D, DC, E, NC* |
|----------|---|---|-----------------------|-----------------|------------------|
| 3450     | <b>Fabrication</b> en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de <b>produits pharmaceutiques</b> , y compris d'intermédiaires.  | Production de vaccins contre la grippe, la rage et la fièvre jaune par culture sur œufs ou cellule        | /                     | /               | A                |
| 2680-2   | <b>Organismes génétiquement modifiés</b> (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des), à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du Code de l'environnement et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché.<br>2. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 2, 3, 4 | Souches pandémiques OGM par exemple : Grippe aviaire H5N1   | /                     | /               | A                |
| 2681     | <b>Micro-organismes naturels pathogènes</b> (mise en oeuvre dans des installations de production industrielle)  | Souches saisonnières du groupe 2 pouvant aller au groupe 3.   | /                     | /               | A                |
| 2915-1   | <b>Chauffage</b> (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles<br>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :<br>a) supérieure à 1 000 l   | Utilisation d'huile silicone pour la montée en températures des lyophilisateurs<br>5 équipements de 500 L | Volume de fluides     | 2500 L          | E                |

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation  | Critère de classement        | Volume autorisé        | A, D, DC, E, NC* |
|----------|---|---|------------------------------|------------------------|------------------|
| 1510-2   | <p><b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>2. Le volume des entrepôts étant : inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>  | Bâtiments de stockage (B34, B32, B37, B6 et MSFP...)  | Volume des entrepôts         | 361 500 m <sup>3</sup> | E                |
| 2910-A.1 | <p><b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</p> | <p>- 5 chaudières au gaz de ville ( 2x2,8 MW ; 2,9 MW; 2x7,8 MW)</p> <p>- 2 moteurs sprinkler au diesel (0,15 MW ; 0,16 MW)</p> <p>- 6 groupes électrogènes de secours au fioul ( 6x1,8 MW ; 2x1,23MW)</p> <p>Puissance totale : 41,37 MW</p> | Puissance thermique nominale | 35, 21 MW              | E                |
| 1185-2a  | <p><b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>  | Equipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg  | Volume des équipements       | 11 159 kg              | DC               |

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation  | Critère de classement                 | Volume autorisé | A, D, DC, E, NC* |
|----------|---|---|---------------------------------------|-----------------|------------------|
| 2680-1   | <p><b>Organismes génétiquement modifiés</b> (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des) à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du Code de l'environnement et qui sont utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché</p> <p>1. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1</p> | OGM du groupe 1 par exemple : Dengue  | /                                     | /               | D                |
| 2791-2   | <p>Installation de traitement de déchets non dangereux</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>2. Inférieure à 10 t/j</p>  | Déchetterie interne   | Quantité maximale                     | 9,9 t/j         | D                |
| 2925-1   | <p><b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>  | Quelques chargeurs pour les chariots  | Puissance maximale de courant continu | 60 kW           | D                |
| 4120-2b  | <p><b>Toxicité aiguë catégorie 2</b>, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>  | Activité de passivation (700L) + laboratoire analytique physicochimie (petits volumes) + stockage de déchet | Quantité maximale                     | 1,1 t           | D                |
| 4130-2b  | <p><b>Toxicité aiguë catégorie 3</b> pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>  | Activité de production et laboratoires (méthanol) + stockage de déchet                                      | Quantité maximale                     | 2,8 t           | D                |
| 4320-2   | <p><b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables</b> de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p>   | Produits de nettoyage utilisé sur l'ensemble du site pour les mises à blancs et désinfection                | Quantité maximale                     | 68 t            | D                |
| 4441-2   | <p><b>Substances et mélanges auto-réactifs, pyrophoriques ou comburants et peroxydes organiques</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>  | 3,5 tonnes (B37)  | Quantité maximale                     | 3,5 t           | D                |

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation   | Critère de classement | Volume autorisé | A, D, DC, E, NC* |
|----------|---|--|-----------------------|-----------------|------------------|
| 4725-2   | <b>Oxygène</b> (numéro CAS 7782-44-7).<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t | 2 réservoirs aériens de 3m3 qui alimentent le B14 : Régulation de la pression partielle au niveau des cultures et pré-culture<br><br>Stockage ponctuel de bouteille pour activité de laboratoire | Quantité maximale     | 7 t             | D                |

(\*) : AS (autorisation avec servitude) ou A (autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'environnement) ou D (déclaration) ou NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### **ARTICLE 3 : Conformité au porter à connaissance**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le porter à connaissance concernant le bâtiment B37 (PAC n°E6257) déposé par l'exploitant dans son courrier du 22 janvier 2025 ainsi que les mesures compensatoires détaillées dans le mémoire en réponse (courriel du 3 juillet 2025).

En tout état de cause, elles doivent respecter les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent au bâtiment B37, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- arrêté ministériel du 1er août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques 4440, 4441 ou 4442.

### **ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article R.514-3-1 du Code de l'environnement)**

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions des articles R.514-3-1 et R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 6 : PUBLICITE ET EXECUTION**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

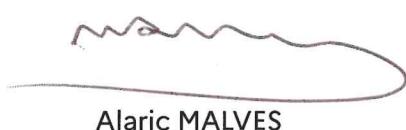
Copie dudit arrêté est adressée à :

- monsieur le sous-préfet des Andelys,
- monsieur le maire de la commune de Val-de-Reuil,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le

06 OCT. 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture



Alaric MALVES

